

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse

- et -

Sa Majesté le Roi du Portugal et des Algarves,

animés d'un égal désir de resserrer les liens d'amitié
et d'étendre les relations entre leurs Etats respectifs,
ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Monsieur le Conseiller fédéral Guillaume Naef,
Chef du Département fédéral du Commerce et des Pêches;

Sa Majesté le Roi du Portugal et des Algarves,
le Vicomte de Santa Isabel, Son Envoyé extraordi-
naire et Ministre plénipotentiaire près la Con-
fédération suisse,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins
pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont con-
venus des articles suivants:

Article 1.

Il y aura pleine et entière liberté de com-
merce entre les Etats des deux Hautes Parties

contractantes. Les ressortissants de chacune d'elles ne seront soumis ni à raison d'acquisition ou de possession d'immuebles ou de bien meubles, ni à raison de leur commerce et de leur industrie, dans les villes ou lieux quelconques des Etats respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres, ni plus élevés que ceux qui sont perçus sur les nationaux, et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques, dont jouiraient en matière de commerce et d'industrie les ressortissants de l'une des Hautes Parties, seront communs à ceux de l'autre.

Les stipulations du présent article ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police, en vigueur dans le territoire de chaque Etat contractant, et applicables aux ressortissants de tout autre Etat.

Article 2.

Les ressortissants de chacun des deux Etats

seront dans l'autre Etat exempts de tout service personnel dans l'armée, la milice et la marine.

Article 3.

Les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit. Chacune d'elles s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les droits, à l'importation, à l'exportation ou au transit, qu'elle pourrait accorder à une tierce puissance.

Toutefois, il est fait réserve, au profit du Portugal, du droit de concéder, au Brésil seulement, des avantages particuliers qui ne pourront pas être réclamés par la Suisse, comme une conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée. Il est expliqué que si le Portugal accordait à d'autres Etats le partage des faveurs qu'il aurait accordées au Brésil, la Suisse serait admise à jouir des mêmes faveurs.

Article 4.

Les marchandises de toute nature originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise, d'octroi ou des communes supérieurs à ceux qui grevent ou greveraient les marchandises similaires de la production de la nation la plus favorisée. Toutefois les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système d'accise.

Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit d'accise ou de consommation nouveau, ou un supplément de droit, sur un article de production ou de fabrication nationale, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal ou équivalent; le traitement de la nation la plus favorisée étant toujours garanti de part et d'autre.

Article 5.

En ce qui concerne les marchandises, les

étiquettes de marchandises ou leurs emballages, les dessins ou les marques de fabrique ou de commerce, les ressortissants de chacun des États respectifs jouiront dans l'autre de la même protection que les nationaux.

Article 6.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui serviront d'échantillon et qui seront importés en Portugal par des voyageurs de maisons suisses ou en Suisse par des voyageurs de maisons portugaises, auront droit de part et d'autre, moyennant l'accomplissement des formalités de douane nécessaires pour en procurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt, à la restitution des droits qui auront été déposés à l'entrée.

Article 7.

Les fabricants et marchands suisses ainsi que leurs commis voyageurs, voyageant en Portugal, pourront y faire des achats et des ventes pour les besoins de leur industrie, et recueillir des

commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises. Il y aura réciprocité en Suisse pour les fabricants et marchands portugais et leurs commis voyageurs.

Article 8.

Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur devra présenter à la douane de l'autre pays, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu de l'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des Douanes du bureau de l'exportation, soit un certificat délivré par les Consuls ou Agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite, et qui résident dans les lieux de l'expédition.

Article 9.

Les dispositions du présent traité sont applicables, sans aucune exception, aux Îles portugaises dites adjacentes, savoir: aux Îles de Madère et Porto Santo et à l'Archipel des Açores.

Les ressortissants de la Confédération et les produits de son sol et de son industrie jouiront, dans les Colonies du Portugal, du traitement et de tous les avantages ou faveurs qui sont actuellement, ou qui seront par la suite, accordés dans les dites Colonies aux personnes et aux produits de la nation la plus favorisée.

Article 10.

Le présent traité entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications, et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre de l'année 1878.

Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la période sus-indiquée, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des Parties contractantes l'aura dénoncé.

Article 11.

Le présent traité sera ratifié et les

ratifications seront échangées à Berne aussitôt
que faire se pourra.

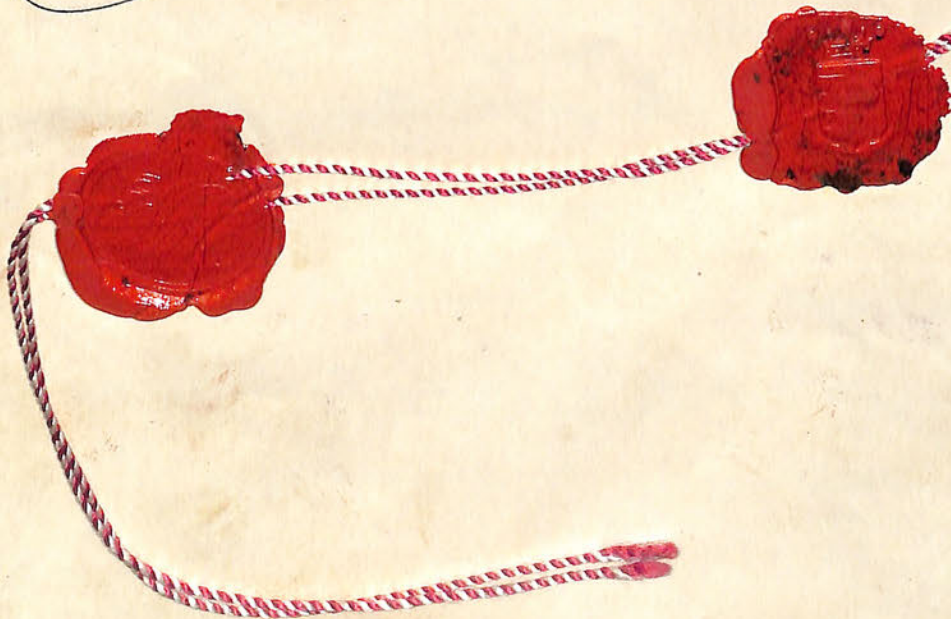
En foi de quoi,
les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent
traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne, en double original, le six Décembre
mil huit cent soixante-troize.

Le Plénipotentiaire Le Plénipotentiaire
de Suisse: de Portugal:

Naef
4

Vicente de Santa Rosa



Suisse

Les Soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, se sont réunis pour procéder à l'échange des ratifications du traité de commerce conclu à Berne, le 6 Décembre 1873, entre la Confédération Suisse et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves. _____


Les instruments respectifs, revêtus des ratifications d'usage, ayant été collationnés et reconnus en bonne et due forme, ont été échangés, et seront transmis respectivement par les Soussignés à leur Gouvernement. _____

En foi de quoi le présent procès-verbal a été signé à Paris le trente Juin mil-huit-cent-soixante-seize (30 Juin 1876). _____

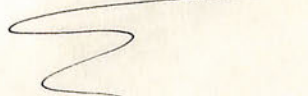
L'Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire de la Confédération
Suisse près la République Française

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire du Portugal près
la République Française



Kerr




Jose da Silva Mendes - Leal


Augusto de Sanjaya Garrido a Jey

N.º 1000 Luiz por Graças do Rey Rei de Portugal e dos Algarves d'aquém e d'além mar em Africa Senhor de Guiné
 e da Conquista, Navegação e Commercio da Ethiopia, Arabia, Persia e das Indias, etc. Faço saber aos que as presentes
 letras virem, que tendo-se assignado em Berne, aos seis do mez de Novembro de mil oitocentos e setenta e tres um tratado de
 commercio entre Portugal e a Suissa, e tomando-se necessario proceder á troca das ratificações do mesmo tratado
 hey por bem encarregar ao referido toca o Condeheiro José do Silveira Mendes Leal, Ministro e Secretario d'Estado Honorario
 Par do Reino, Bibliothecario Mór da Bibliotheca Nacional de Lisboa, Gran Cruz da Antiga nobilissima e esclarecida ordem
 de Santiago, do Merito de principios, litterario e artistico, Cavalleiro dos ordens de Nossa Senhora da Conceição de Vila Rica, da
 Gran Cruz das Ordens de S. Mauricio e S. Lorenzo d'Italia e de Carlos III de Hespanha, Socio effectivo do Real Academia
 Real das Sciencias de Lisboa, para o que lhe concedo os necessarios poderes confiado que elle desempenhará cabal-
 mente esta commissão. — Em fe' do que the mandei fazer as presentes letras por Mim assignadas e selladas
 com o sello grande das Armas Reaes. Dadas no Palacio d'Alfama aos doze dias do mes de Maio de mil oitocentos
 e setenta e seis.

El-Rei Rei.

João de Andrade Corvo



Letras pelas quaes Vossa Magestade Mo por bem encarregar o Condeheiro José do Silveira Mendes Leal de proceder
 á troca das ratificações do Tratado de commercio concluido em Berne aos seis do mez de Novembro de mil oitocentos
 e setenta e tres entre Portugal e a Suissa, e tomando-se necessario proceder á troca das ratificações do mesmo tratado

